

Notaire soussigné a porté à la connaissance des futurs époux les dispositions des articles 2137 à 2141 du Code Civil et leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du même code, pour être remis à l'Officier de l'Etat-Civil avant la célébration du mariage.

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes du dernier alinéa de cet article 1394, si l'un des futurs époux est commerçant ou le devient ultérieurement, le présent contrat devra être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.


Et après lecture faite, les parties toutes présentes, simultanément, ont signé avec le Notaire, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

soies mot nul %

MG

B

~~B~~

~~_____~~ 
Mayer